

immobiliere de la rue du Prince)), «ayant}} pour objet l'aménagement de la rue du Prince, soit l'achat. » la demolition et la reconstruction des immeubles compris » dans le decret d'expropriation de l'Etat de Geneve du » 18 fevrier 1899, ainsi que l'exploitation et la vente des » nouveaux immeubles; » Au nombre des immeubles dont l'acquisition etait declaree d'utilite publique par la loi du 18 fevrier 1899 se trouvaient: 621 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. a) Un immeuble bati, 7 rue du Port et 6 rue du Prince~ contenance 75 m., propriete de dame Lecoultre ; b) Un immeuble bati, 9 rue du Port et 6 rue du Prince, surface 233 m., propriete de la Societe de la Salle du Port; c) Un immeuble bati, faisant la partie B. du groupe de batiments portant le n° 9 rue de Rive et 10 rue des Bou-cheres, surface 336 m., appartenant a la Societe immobiliere de la Tour-Maitresse (autre Societe de construction analogue a celle de la rue du Prince, et constituee anterieurement a celle-ci). En ce qui concerne les deux premiers de ces immeubles (a et b), l'acquisition ne put en etre faite a l'amiable, de sorte que la ville de Geneve dut en faire prononcer l'expropriation par le Conseil d'Etat (arrete du 30 juillet 1900); puis par acte notarie Cherbuliez, du 26 octobre 1903, la ville de Geneve declara renoncer, au profit de la Societe de la rue du Prince, « au benefice de l'expropriation des susdits immeubles prononcee pour cause d'utilite publique ... et lui ceda le benefice de cette expropriation ». La societe, de son cote, s'obligeait a supporter toutes les conditions et charges resultant de la dite expropriation. En ce qui concerne le troisieme immeuble (c) appartenant a la Societe de la Tour-Maitresse, il fut cede par celle-ci a la Societe de la rue du Prince, en echange d'autres immeubles, suivant acte notarie Cherbuliez des 26/29 decembre 1902, et cela sans qu'il y ait eu besoin d'un decret d'expropriation du Conseil d'Etat. Le Departement des contributions publiques, administration de l'enregistrement et du timbre, frappa les deux actes de transfert sus-mentionnes de droit de mutation, aux montants de 4198 fr. 45 pour l'acquisition faite de la Societe de la Tour-Maitresse, et de 12492 fr. 90 pour la cession faite par la ville de Geneve, - ensemble 16691 fr. 35. La Societe de la rue du Prince s'etant refusee a payer ces droits, le directeur de l'enregistrement et du timbre decerna contre elle, le 11 fevrier 1904, une «contrainte», soit commandement de payer, contre laquelle la Societe fit opposition. I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N° 97. 629, tion dans les dix jours devant le Tribunal civil de Geneve, en concluant à l'annulation de la dite contrainte, et a ce qu'il soit prononce que les droits reclames n'etaient pas dus, et aux frais. La societe motivait son opposition en soutenant qu'elle devait etre exempte du droit de mutation en application des dispositions de la loi du 29 decembre 1855, de l'art. 237 de la loi du 15 juin 1895, et subsidiairement de la loi du 28 septembre 1898. Par jugement du 4 novembre 1907, le Tribunal de premiere instance declara l'opposition fondee et mit a neant la contrainte. Ce jugement est motive, en resume, comme suit: Les cessions et echanges qui font l'objet des actes notaries Cherbuliez ont eu lieu en conformite de la loi du 18 fevrier 1899, decretant d'utilite publique l'elargissement de la rue du Prince. A. la base de cette loi se trouve la convention passee entre la ville et la Societe de la rue du Prince, et par laquelle la premiere s'engageait a poursuivre les expropriations necessaires pour le compte de la seconde; la loi speciale prevue par l'art. 200 de la loi de 1895 etait des lors inutile. L'Etat a toujours exonere les actes de ce genre, et il n'a pu le faire que parce qu'il y etait tenu. La societe demanderesse ayant assume seule les risques de l'entreprise, elle doit beneficier d'un traitement sur lequel elle etait en droit de compter. L'Etat de Geneve ayant appele de ce jugement, la Cour de Justice civile, par arret du 14 novembre 1908, reforma la sentence de premiere instance, et, statuant a nouveau : dit et prononça que les droits de mutation et de transcription sur les actes Cherbuliez notaire ... etaient dus,

ordonna a l'Etat de justifier du montant sur lequel sont calculés les droits afferents a l'acte du 26 octobre 1903, renvoya la cause à ces fins a une audience subse- quente. Les motifs de cet arret seront rappelés, pour autant qu'il en sera besoin, dans la suite du present arret. C'est contre cet arret du 14 mars 1908 que la Societe da- 630 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. la rue du Prince a recouru en temps utile et dans les formes legales aupres du Tribunal federal, pour violation du principe de l'egalite devant la loi et pour deni de justice, attendu que la decision attaquée consacrerait :

, a) une difference de traitement dans l'application faite a la recourante de la loi generale sur l'expropriation de 1895 et de la loi du 18 fevrier 1899, ainsi que de la loi du 29 decembre 1855, b) une interpretation manifestement erronee et arbitraire de ces lois, ainsi que de la loi du 18 septembre 1898. A l'appui de son recours, la societe a produit des consultations d'avocat et d'un ancien receveur de l'enregistrement. Par memoire du 4 juin 1908, l'Etat de Geneve a conclu : 1. a la non entree en matiere sur le recours pour cause d'irrecevabilite, 2. au rejet du recours comme non fonde. Les arguments de ces deux memoires seront examines, dans la mesure necessaire, dans la partie juridique du present arret. Statuant sur ces points et considerant en droit : 1. - Le recours n'est point irrecevable, comme le pretend la partie intimée, il est forme pour pretendue violation du droit a l'egalite (art. 4 CF) et pour deni de justice, il est done motive comme un recours de droit public et est recevable comme tel. Quant a la question, soulevee par la meme partie, de savoir s'il n'est pas seulement un appel deguise sur la question civile, c'est la une objection de fond qui tend a demontrer que la violation de droits constitutionnels alléguée n'existe pas, et par consequent que le recours est mal fonde, mais il ne s'agit pas de la qu'il soit irrecevable. Au surplus, il est certain que le jugement de la Cour de justice, lequel ne porte que sur des questions de droit cantonal, et meme de droit public cantonal, n'aurait pas pu faire l'objet d'une attaque par la voie d'un recours en reforme En second lieu, l'intime soutient que le Tribunal federal, comme Cour de droit public, est incompetent par le motif I.

Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N° 97. 631 ~ue les dispositions legales appliquees par la Cour d'appel de Geneve rentrent incontestablement dans le droit public cantonal genevois, et que, des lors, l'interpretation faite de ces lois, meme si elle etait erronee, echapperait a la competence du Tribunal de ce canton, et ne saurait donner lieu a un recours de droit public. Cette objection, elle aussi, est denuee de fondement. La recourante pretend que ses droits constitutionnels ont subi une atteinte par l'application arbitraire, ou contraire a l'egalite, qui en a ete faite, ce qui emporte la competence du Tribunal federal et la recevabilite du recours. La question de savoir s'il y a reellement violation de droits constitutionnels constitue le fond meme du recours, qui devra etre declare fonde ou non, suivant la solution a donner a la dite question. Il est donc, ainsi, d'entrer en matiere sur le fond du recours. 2. - Au fond, il convient, pour l'intelligence de la cause, de rappeler brievement les regles posees par la legislation genevoise en matiere d'expropriation pour cause d'utilite publique, et d'exemption des droits de mutation qui en resultent. a) Expropriation : La base du droit d'expropriation est l'art. 6 de la Constitution, concu en ces termes: « La propriete est inviolable. Toutefois la loi peut exiger, » dans l'interet de l'Etat ou d'une Commune, l'alienation » d'une propriete immobiliere, moyennant une juste et préalable indemnité. Dans ce cas l'utilite publique ou communale est declaree par le pouvoir legislatif, et l'indemnité » est fixee par les tribunaux. » La loi du 15 juin 1895 sur les routes et l'expropriation regle, dans son chapitre X, tout ce qui trait a l'expropriation pour cause d'utilite publique. L'art. 198 dispose que l'expropriation pour cause d'utilite publique ne peut avoir lieu que dans un but d'utilite cantonale ou communale. L'art. 200, toutefois,

previent que l'Etat et les communes peuvent céder à des entrepreneurs ou à des sociétés privées l'exécution totale ou partielle des travaux, ou les substituer en tout ou en partie au bénéfice de la loi, qui prononce l'expropriation. Cette cession a lieu par une loi, rendue sur la proposition du Conseil d'Etat, etc. La procédure est la suivante: L'expropriation a lieu (art. 199) lorsqu'une loi du Grand Conseil a déclaré d'utilité publique l'aliénation d'une propriété immobilière. Ensuite, le Conseil d'Etat (art. 207) déclare l'expropriation de l'immeuble ou du droit dont la vente ou la cession n'a pu être obtenue de gré à gré. L'indemnité, si les parties ne la fixent pas amiablement, est estimée par une expertise, puis prononcée par le tribunal.

b) Exemption des droits d'enregistrement et de transcription: D'une manière générale, tous les transferts d'immeubles sont soumis aux droits de mutation. Une loi, du 29 décembre 1855, autorise le Conseil d'Etat à exempter des droits de mutation (enregistrement et transcription) les acquisitions d'immeubles faites par les communes, ou les fondations autorisées, dans un but d'utilité publique, soit cantonale, soit communale. En outre l'art. 237 de la loi du 15 juin 1895 sur les routes et l'expropriation dispense des droits de timbre, d'enregistrement et de transcription, les lois, arrêtés, ordonnances, jugements et procès-verbaux relatifs à une expropriation pour cause d'utilité publique. Enfin une loi du 28 septembre 1898 « favorisant la substitution de maisons neuves à de vieux immeubles », réduit de 50 Ofo les droits proportionnels d'enregistrement et de transcription, si l'acte d'aliénation stipule que les immeubles sont aliénés en vue de leur démolition, avec engagement pour l'acquéreur d'opérer cette démolition dans un délai de cinq ans au maximum (art. 1). L'exonération des droits sera complète si la démolition contribue au percement d'une rue ou à l'établissement d'une place ou d'un square (art. 2). La procédure est la suivante: Les actes de transfert sont présentés au fisc (direction de l'enregistrement) qui vérifie s'ils sont sujets aux droits de mutation et fixe ceux-ci. Si l'acquéreur s'estime lésé, il peut recourir contre cette taxation, d'abord au Département des contributions publiques (finances), puis au Conseil d'Etat. Si le recours est écarté et la taxation maintenue, et si le contribuable ne paie pas volontairement, le fisc décerne contre lui une contrainte, soit un commandement de payer, contre lequel le contribuable peut faire opposition dans le délai de dix jours, en formant une demande devant les tribunaux (1^{re} et 2^e instance). Les tribunaux genevois se trouvent ainsi nantis de la compétence suprême en matière fiscale, ce qui explique qu'ils ont été appelés à prononcer dans l'espèce actuelle.

3. - Le requérant attaque la décision de la Cour de justice de Genève, pour violation de ses droits constitutionnels, à deux points de vue: a) pour interprétation manifestement erronée et arbitraire des lois appliquées et b) pour différence de traitement dans l'application faite à la requérante des dispositions de ces mêmes lois.

4. - Ad a eadessus. La requérante soutient que son droit à l'exemption des droits de mutation résulte directement de la loi du 29 décembre 1855, applicable, selon elle, de plein droit à toutes les acquisitions faites dans un but d'utilité publique communale, ce qui est le cas des acquisitions faites par les communes. Elle est indifférente, - toujours suivant la requérante - que ces acquisitions aient été faites sous le nom de la Société de la rue du Prince, et non pas sous le nom de la Ville de Genève; et ce qui est décisif c'est que l'utilité publique a été déclarée en faveur de l'élargissement de la rue du Prince à la demande de la ville de Genève. C'est ainsi à l'entreprise et à l'opération même que le législateur a accordé le bénéfice de la déclaration d'utilité publique, avec toutes ses conséquences, y compris l'exemption des droits de mutation. La Cour de justice, en refusant l'exemption a refusé d'appliquer cette loi. L'Etat

intime répond que la loi de 1855 ne s'applique qu'aux acquisitions faites par les communes et les fondations. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung, 634 A. Elle ne s'applique absolument pas aux ventes, que peuvent faire les communes, des immeubles par elles acquis de n'importe quelle manière. La Cour avait refusé l'exemption du chef de la loi de 1855, par le motif que l'art. 1 de cette loi ne vise que les acquisitions faites dans un but d'utilité publique par l'Etat. 5. - Sur cette première question il y a lieu de remarquer que l'interprétation et l'application données par la Cour de justice aux dispositions de la loi de 1855 sont basées littéralement sur le texte de cette loi, qui dans son intitulé et dans son art. 1 exempte du droit de mutation « les acquisitions d'immeubles faites, par les communes ou par les fondations autorisées, dans un but d'utilité publique, soit cantonale, soit communale ». De même l'art. 2 ibid., que le recours invoque spécialement, n'autorise le Conseil d'Etat à reconnaître l'utilité publique qu'aux acquisitions faites par les communes ou par les fondations. A teneur de cette loi, la concession de l'exemption est ainsi subordonnée à deux conditions, la première que l'acquisition soit faite par une commune, et, la seconde, qu'elle le soit dans un but d'utilité publique communale. Or, de ces deux conditions, la dernière seulement existerait, au dire même de la recourante, tandis que la première, - acquisition faite par la commune, - n'est pas réalisée. La décision de la Cour de justice est donc entièrement d'accord avec le texte de la loi, ce qui suffit pour faire écarter le reproche d'arbitraire. La genèse et l'esprit de la loi de 1855, comme d'ailleurs l'art. 6 de la Constitution, démontrent que dans l'origine les acquisitions dans un but d'utilité publique étaient toujours censées faites par les communes (ou les fondations autorisées) et qu'elles ne pouvaient pas l'être par des particuliers. Ce n'est que l'art. 200 de la loi de 1895 sur les routes et l'expropriation qui a étendu à des acquisitions faites par des particuliers le bénéfice de la déclaration d'utilité publique, et avec lui, l'exemption des droits de mutation; jusqu'à la promulgation de cette dernière loi, l'utilité publique I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N° 97. ne pouvait être représentée et invoquée, et l'expropriation pour utilité publique que par les communes elles-mêmes. Le sens direct et positif de la loi est donc d'accord avec la décision de la Cour de justice, et celle-ci n'aurait pu, d'après la loi de 1855 seule, prononcer l'exemption pour une acquisition faite non par une commune, mais par un particulier. A ce premier point de vue, et pour autant qu'il est basé sur la loi de 1855 le reproche d'arbitraire n'est pas fondé. 6. - La recourante soutient ensuite que la Cour de justice a interprété faussement l'art. 200 de la loi de 1895, en l'appliquant à la question de l'exemption des droits et en lui donnant ainsi une portée plus étendue qu'il n'a jamais eue attendu que, selon le recours, la cession légale prévue par cet article n'a jamais eu d'autre but que de donner à l'entrepreneur particulier la qualité d'expropriant sous son nom, en lieu et place de la commune; or, - toujours suivant la recourante - cette cession légale était subordonnée dans l'espèce, puisque la Ville s'était engagée à pourvoir l'expropriation pour le compte de la Société de la rue du Prince, et que c'est sur la base de cette convention que la loi décrétant l'utilité publique, du 18 février 1899, avait été rendue l'Etat avait donc donné d'avance son assentiment à cette stipulation. En outre, la loi de 1899 déclare d'utilité publique l'acquisition des immeubles eux-mêmes nécessaires à l'élargissement de la rue du Prince, et cela sans restriction et dans les conditions où la demande en est faite par la ville. L'intime répond en soutenant la justesse de l'interprétation donnée à l'art. 200 par la Cour de justice. Il estime, avec l'arrêt attaqué, que si le législateur a permis plus tard d'étendre à des particuliers la qualité d'expropriant, il ne voulait pas soumettre cette extension à un contrôle, à une garantie, en exigeant, dans l'art. 200, que

La cession du bénéfice de l'expropriation en faveur de particuliers fut autorisée par une loi spéciale; or cette loi spéciale n'existe pas dans l'espèce, et le Grand Conseil n'a pas autorisé la ville bénéficiaire du décret d'expropriation, à céder ses droits à la Société de la rue du Prince. La circonstance que le Grand 636 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Conseil, lorsqu'il a décrété l'utilité publique par la loi du 18 février 1899, connaissait la convention passée entre la ville de Genève et le consortium, auteur de la Société de la rue du Prince, était insuffisante pour permettre de passer outre aux dispositions impératives de l'art. 200. Le Grand Conseil en effet n'a pas été appelé à statuer, comme l'exige cet article, sur la convenance et les conditions de la cession projetée; or, ce n'était pas une simple formalité, mais une garantie exigée pour l'extension à un particulier d'un privilège réservé en principe à la collectivité. La première critique formulée par la recourante à l'encontre de la décision de la Cour sur ce point est ainsi d'avoir étendu, d'une manière inadmissible, à la question d'exemption des droits de mutation l'art. 200, qui, selon le recours, viserait exclusivement l'opération de l'expropriation proprement dite. Si cette manière de voir était reconnue juste, il s'ensuivrait, au point de vue du recours, d'une part, que l'art. 200 serait tout à fait hors du débat et que la question de l'exemption des droits, et par conséquent la solution du recours, devraient être décidées exclusivement en application de l'article 237 de la même loi, - et, d'autre part, que l'art. 200 n'ayant aucune signification au point de vue de l'exemption des droits, la recourante perdrait, par ce fait même, sa seule légitimation à réclamer l'exemption du chef de la loi de 1855. L'opinion de la recourante, que l'art. 200 n'est d'aucune application dans l'exemption du droit de mutation, n'est toutefois pas confirmée par la teneur très générale de cet article, lequel prévoit et permet la cession de l'exécution des travaux par la commune à des particuliers, et la substitution de ceux-ci au bénéfice de la loi qui prononce l'expropriation. Ces termes, d'une portée très générale et très étendue, comprennent toutes les conséquences de l'expropriation, tout ce qui en forme le bénéfice, et, par suite, également l'exemption des droits, qui rentre dans ce bénéfice. C'est des lors avec raison que la Cour de justice a fait intervenir l'art. 200 de la loi de 1895 dans la question d'exemption des droits; en I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N° 97. 637 tto-t cas l'on se saurait voir en quoi cette interprétation pourrait constituer une application arbitraire ou une extension inadmissible du prédit article. C'est en vain que la recourante a cherché à établir, par des Jugements cantonaux ou fédéraux, que l'art. 200 n'était d'aucune application en matière fiscale. Ces jugements, en effet, ou bien ont traité d'autres questions qu'a celle de l'exemption des droits de mutation, ou bien (arrêt du Tribunal fédéral du 21 novembre 1900 dans la cause Blondin non publiée) ne prononcent nullement qu'une Société privée puisse, sans la loi de cession, se mettre au bénéfice de la loi ordonnant l'expropriation, en poursuivant par exemple l'expropriation en son nom, ou en réclamant, pour elle et en son nom, l'exemption des droits de mutation. Le premier argument présenté par la recourante contre l'application de l'art. 200 ne saurait donc être accueilli. 7. - Le second et principal argument de la recourante, en ce qui touche l'application de l'art. 200, consiste à dire que la cession du droit d'expropriation à des entrepreneurs particuliers était sous-entendue dans la loi du 18 février 1899, qui déclare d'utilité publique l'acquisition des immeubles sans désignation d'acquéreur, - que, par conséquent, la substitution des entrepreneurs particuliers à la ville a été approuvée par l'Etat et résulte de cette loi même, et que dès lors il n'était plus nécessaire d'une seconde loi spéciale pour opérer la cession dans le sens de l'art. 200. Cet argument a une certaine valeur, si l'on se place au point de vue du but de la loi et de sa réalisation pratique, plutôt qu'à celui du texte même; il faut, en particulier, re-

connaitre que lorsque la loi d'expropriation du 18 février 1899 fut rendue, la cession des travaux de la rue du Prince par la commune aux particuliers et la substitution de ces particuliers dans le bénéfice du droit d'expropriation étaient déjà consenties par les organes officiels de la ville, et étaient aussi connues et admises d'avance par les organes délibérants de l'Etat (Conseil d'Etat et Grand Conseil). On peut donc se demander en fait si, le vœu et le but de l'art. 200 étant virtuellement atteints par la loi d'expropriation, il était encore besoin d'une seconde loi pour effectuer la cession de l'exécution des travaux et la mise au bénéfice de l'expropriation, en faveur des entrepreneurs particuliers. Cette argumentation large pourrait être prise en considération, si le Tribunal fédéral avait pour tâche d'interpréter et d'appliquer directement, comme instance supérieure, l'art. 200 en question. Le rôle du Tribunal de ceans n'est toutefois point, dans l'espèce, celui d'une Cour d'appel ; il ne consiste pas, au regard du recours actuel de droit public, à rechercher quelle est la meilleure interprétation dont cette disposition est susceptible, mais seulement à examiner si l'interprétation à laquelle l'instance supérieure cantonale s'est arrêtée est arbitraire, manifestement erronée et inadmissible comme contraire au texte clair ainsi qu'au seul sens évident et nécessaire de la loi, et si elle constitue un déni de justice. Or, dans cette situation, il échut de reconnaître que la décision de la Cour genevoise apparaît comme l'application exacte du texte de l'art. 200. En effet, ce texte permet, en premier lieu, que l'Etat et les communes puissent céder à des particuliers l'exécution des travaux en vue desquels l'utilité publique est demandée et substituer ces particuliers, en tout ou en partie, dans le bénéfice de la loi qui prononce l'expropriation ; puis, en second lieu, l'art. 200 stipule que cette cession a lieu par une loi rendue sur la proposition du Conseil d'Etat. Ces deux lois, dans l'économie de l'art. 200, sont des actes législatifs distincts et indépendants l'un de l'autre, et aussi consécutifs l'un à l'autre. Chacun d'eux est nécessaire pour produire un effet juridique spécial, le premier accordant l'expropriation à la commune, et le second autorisant la cession de l'expropriation aux particuliers. Même si ces deux lois, prévues séparément dans l'art. 200, pouvaient être réunies, à la forme, en un seul et même instrument législatif, elles n'en subsisteraient pas moins, chacune pour ce qui la concerne, et comme acte matériel distinct, dans le décret du Grand Conseil embrassant toutes deux. I.

Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N° 97. 639 Or dans l'espèce un sens de ces deux actes législatifs exigés par l'art. 200 a été accompli, savoir celui qui déclare l'utilité publique sur la demande du 18 février 1899, - donc en faveur de la ville de Genève, - tandis que la seconde loi, soit l'acte législatif qui devrait effectuer la cession et la substitution en faveur des entrepreneurs, n'a jamais été accompli, pas plus à la forme qu'au fond. La Cour de justice n'a fait des lors autre chose que de constater le fait de l'absence de cette seconde loi, expressément exigée par l'article susvisé. Il ressort de ce qui précède qu'en refusant, par ce motif, à la Société de la rue du Prince, agissant comme cessionnaire de la ville de Genève, l'exemption du droit de mutation, la Cour de justice, non seulement n'a pas interprété faussement et arbitrairement la disposition légale précitée, mais qu'elle l'a appliquée d'une manière strictement conforme à son sens clair et à son texte précis. 8. - La requérante attaque ensuite l'interprétation et l'application données par la Cour de justice par l'art. 237 de la même loi du 15 juin 1895, statuant entre autres que « sont exemptes des droits de timbre et de transcription les » lois, arrêtés, ordonnances, jugements et procès-verbaux » relatifs à une expropriation pour cause d'utilité publique. » Le Cour a estimé qu'il ne s'agissait plus d'actes relatifs à l'expropriation. Cette appréciation résulte du considérant portant que « sans s'arrêter à la question de savoir si des » actes notariés

amiables (comme ceux dont il s'agit dans » l'espece) rentrent dans cette enumeration, il suffit de constater qu'au moment où les deux actes Cherbuliez sont intervenus, la procédure en expropriation avait été éteinte par la mutation, opérée au nom de la ville, des immeubles expropriés. » Ce motif de l'annulation de l'acte n'est que subsidiaire, et n'est invoqué que pour le cas où la légitimation de la société serait admise au point de vue de l'art. 200, malgré l'absence de la loi spéciale de cession. Le refus de l'exception, basé sur l'art. 200, venant d'être reconnu fondé dans les considérations 40 A. Staatsrechtliche Entscheidung"en. I. Abschnitt. Bundesverfassung. points qui précèdent, il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu d'examiner ce motif, lequel devient sans objet, ainsi que les moyens du recours ayant trait à ce chef. Le premier moyen de recours, fondé sur un prétendu arbitraire et déni de justice matériel, doit dès lors être repoussé dans son ensemble. 9. - Le second moyen de recours allègue la violation de l'art. 4 CF, par une différence de traitement à laquelle la Société de la rue du Prince aurait été soumise, contrairement aux procédés observés dans d'autres cas de même nature, - mode de faire impliquant un déni de justice par inégalité dans l'application de la loi. Cette inégalité de traitement existerait, au dire de la recourante, à deux points de vue : a) Par rapport de la société recourante elle-même : toutes les acquisitions faites par la Société de la rue du Prince, autres que celles qui font l'objet des deux actes Cherbuliez, auraient été exemptées du paiement des droits de mutation, sans que l'on ait exigé la loi spéciale de cession. Cette exception, faite en défaveur de ces acquisitions ne reposerait sur aucune raison objective, mais seulement sur le bon plaisir, l'arbitraire de l'Etat. b) L'inégalité de traitement existerait aussi par comparaison avec les autres acquisitions faites dans les mêmes conditions par d'autres sociétés, lesquelles ont été toutes exemptées des droits de mutation, - que ces acquisitions aient eu lieu à l'amiable ou par voie forcée, - et sans que la loi spéciale de cession de l'art. 200 ait été exigée. De ces deux ordres de faits, il résulterait clairement, suivant la recourante, qu'antérieurement au cas actuel, l'Etat a toujours accordé l'exemption des droits, en application des lois de 1855 et de 1895, à toutes les acquisitions amiables ou forcées, faites par des Sociétés particulières en vertu de lois d'expropriation rendues sous le nom de la ville de Genève, sans exiger la justification de la loi spéciale de cession prévue à l'art. 200. Il n'a été fait d'exception à cette pratique que dans un seul cas, dont les circonstances sont : I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N° 97. 641 firment la règle que l'Etat avait suivie à l'égard de tous les autres, savoir que l'exemption résultait du décret même d'expropriation et de la déclaration d'utilité publique. Le traitement nouveau et contraire, appliqué à la société recourante, est d'ordre arbitraire, et viole l'égalité devant la loi. De son côté, l'Etat de Genève repousse le reproche d'inégalité, par les considérations ci-après résumées : a) Si l'Etat a accordé antérieurement des dispenses de droits, soit à la société recourante, soit à d'autres sociétés, c'est de son plein gré et pour obliger la ville de Genève, mais en réservant formellement la question de principe, d'après laquelle les droits étaient dus aussi longtemps que la loi spéciale de l'art. 200 ou que le décret d'expropriation (ni même n'avaient pas été rendus en faveur des sociétés particulières. b) Dans l'espece, non seulement, la loi spéciale de l'art. 200 n'a pas été faite, mais elle n'a pas même été sollicitée par la Société recourante, qui prétendait exiger l'exemption de plein droit, sans observer la formalité de l'article précité. c) La recourante n'est victime d'aucun arbitraire, elle n'a pas été l'objet de mesures spéciales; la loi a été appliquée de la même manière à l'égard de tous. d) L'Etat conteste formellement que les autres expropriations citées par la recourante et les actes y relatifs aient été exemptés des droits. e) L'arrêt attaqué serait en tous cas à l'abri du reproche d'inégalité, même s'il en avait existé une, car la Cour devait appliquer la loi pour elle-même,

dans le cas particulier dont il s'agissait, et sans se préoccuper de ce qui avait pu être fait dans d'autres cas par d'autres autorités. Le grief d'inégalité ne peut s'adresser qu'à l'Etat de Genève, et non à la Cour de justice. 10. - Sur ce second moyen de recours, il y a lieu de retenir ce qui suit: En tant que dirigé contre l'arrêt inrimine, le grief d'inégalité apparaît comme dénué de fondement et même comme irrecevable, cette prétendue inégalité n'étant en tous cas pas 642 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. imputable à la Cour de justice. En effet, l'inégalité de traitement en question résulterait, suivant la réclamation, du fait que l'exemption des droits de mutation lui a été refusée dans l'espèce, tandis qu'elle a été accordée dans d'autres cas, en application des mêmes dispositions légales. Or la réclamation ne soutient pas que ces deux ordres de décisions différentes ou contradictoires soient émanés tous deux de la Cour de justice, et elle ne cite aucune décision de cette Cour accordant l'exemption des droits dans un cas analogue à celui-ci. Elle l'a refusée dans l'espèce, ni même dans aucun autre cas quelconque. Au contraire, il ressort des alléguations mêmes du recours que les exemptions accordées l'ont été par les organes administratifs, soit par la Direction de l'enregistrement, éventuellement par le Département des contributions publiques ou par le Conseil d'Etat. Il suit évidemment de là que la Cour de justice ne saurait être attaquée pour une inégalité qui pourrait lui être imputée dans ses propres décisions; cette inégalité n'existerait qu'entre ces dernières et des décisions d'autres autorités, entièrement indépendantes de la dite Cour. En interprétant et en appliquant la loi suivant sa conviction juridique, la Cour n'a fait que se conformer à ses attributions, ainsi qu'à son devoir, et il est impossible de voir comment, en ce faisant, elle aurait pu se rendre coupable d'une inégalité dans l'application de la loi, alors même que son interprétation serait différente de celle faite par les organes administratifs, dont l'appréciation, dans ce domaine, ne saurait être déterminante pour les autorités de l'ordre judiciaire. Le reproche de traitement inégal, en tant qu'adressé à la Cour de justice, est dès lors dépourvu de toute base, et ne peut être accueilli. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est rejeté comme non fondé. I.

Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N° 98. 98. 2. J)ta~6" 1908 in @II~en §ittt.Uoijtt"!ltttttU:~t ~tm gegen ~t!littUU!l\$4t ~etU. 643 AnfechtMng der Verordnung (des Regierungsrates des Kantons Bernj betr. die Kehrrihtanlagen, vom 30. Juli 1908. Liegt in der Unterstellung der Kehrrihtanlagen unter die «gewerblichen Anlagen» nach dem bern. Gesetz über das Gewerbetwesen vom 7. November 1849 eine Willkür? ~as ~unbe~geri~t 91lt ~auf @runb folgenber &ften{age: A. m:m 30. 3ult 1908 91lt ber ~egierungßrllt be~ JtClnton~ ~ern fofgenbe, in illr. 62 be~ flIntona{en m:mt~oIIIlt~\}om 4. m:u:: guft 1908 vubli3ierte "lBerorbng { ltreffenb bie Jte~ri~tanflngen" tdQffen : „~er ~egierungßrllt be~ .\tClnton~ ~ern, "in ~nuagung, „1. ~aa bie ftanbige m:n~aufung \}on grö13ern SJRengen l}on f,Jte~ri~t auf einem ~la~e Zuft\lerberhiß unll ~elafung ber „~Il~{ lllrn \}erurfat, unb bCla geroffe lSefanbteHe beß .\te~ri~t~ „:träger \}on m:nftecfung~ftoff ~u jhanf~eiten fein fönnen; „2. blIU grö13ere jte~ri~nteberlagen al~ge\l.lerbn~e m:nlagen "au { ltra~ten finb, inbem bie m:n~aufung \}on .\te~ri~t lluf "einem ~late nur ben 8UJel't \}erfolgt, blIB na~ einer ge\l}iffen "bett bie bur~ ben ~inf!uä ber Zuft unb ber lIDitterung 3er:: 11 f~ten lSejtanbteUe berfel{ 1en Ilr~ ~üngmittel \}erroert UJerben "fönnen ; "in &n\l.l.enbung be~ @e\l.l.erl;egeret~ \}om 7. ~o\}em&er r::;18~9f 1'§ 14, Biffern 2 unb 5, unb § 103, Biffer 1, unb in ~rglln. fl3un9 ber lBerorbng \}om 27. SJRlli 1859 { lte~effenb bie lSe~ 113ei~nung unb bie Stillffiffifation ber @e\l.l.eroe, für UJel~e lSau 1,unb ~inri~tung~be\l.l.migungen notroenbig finb, "auf ben ~ntrClg ber ~ireftion be~ ,3nnern, /l&er~lteut : II§ 1. ~ür bie &nlage grö~erer .\te~rit9tnieber~lgen ift

gemäß §§ 24 ff. des Bundesgesetz vom 7. Oktober 1849 eine

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.